

N°2024\_11



COMMUNE DE PORTE-DE-SAVOIE  
DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION  
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES

**Objet :** Cimetière communal de la mairie déléguée de Les Marches  
Achat – concession nouvelle – durée 30ans  
Concession n°3081 Emplacement L-0009 (allée des Lys n°9)

**Le Maire de Porte-de-Savoie,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

**VU** la délibération n°09012019D1\_8 du Conseil Municipal en date du 09 janvier 2019, reçu en Préfecture le 10 janvier 2019 portant délégation de pouvoir au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** la délibération n°22102019D2\_8 du Conseil Municipal en date du 22 octobre 2019, reçu en Préfecture le 23 octobre 2019 portant fixation des tarifs des concessions, des caveaux et de la taxe de dispersion des cendres des cimetières communaux,

**VU** la délibération n°30032021D2\_6 du Conseil Municipal en date du 30 mars 2021, reçu en Préfecture le 1<sup>er</sup> avril 2021, prenant acte de la suppression des taxes funéraires,

**VU** l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01 août 1996 modifiée,

**VU** la demande de M. BARMAVERAIN Thibault, domicilié à Porte-de-Savoie (Savoie), 1396 chemin du Lac Clair – Les Marches et de Mme BARMAVERAIN Florence épouse MOHAMED YOUSOUF, domiciliée à LUMBIN (Isère), 200 chemin des fontanettes, tendant à obtenir un emplacement dans le cimetière communal pour une concession familiale n°3081 à l'emplacement L-0009 (allée des Lys n°9), à l'effet d'y fonder la sépulture des membres de leurs familles,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom des demandeurs, la concession n°3081, emplacement L-0009 (allée des Lys n°9), supportant une case de cavurne, à compter du 01/11/2023 pour une durée de 30 ans.

**ARTICLE 2 :** Cette concession est accordée au titre d'une concession nouvelle.

**ARTICLE 3 :** La concession est accordée moyennant la somme de 800,00 € (huit cents euros).

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie au titre de contrôle de légalité.

**ARTICLE 5 :** La présente décision :

- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Porte-de-Savoie dans un délai de deux mois à compter de son affichage, et de notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception, équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA).
- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble par courrier, ou sur le site télérécours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera :

- Adressée au Comptable Public.

Fait à Porte-de-Savoie, le 16 mai 2024

Le Maire,

Franck VILLARD

Accusé de réception en préfecture  
073-200083681-20240516-2024\_11-DE  
Date de réception préfecture : 24/05/2024

Mise en ligne sur le site internet de la commune à compter du :  
Décision n°2024-11

